



Québec, le 13 juin 2025

PAR COURRIEL



Objet : Demande d'accès du 26 mai 2025
N/D : 2572863SST

En réponse à votre demande du 26 mai dernier, vous trouverez ci-joint une copie des rapports d'intervention de la Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail concernant les travaux de construction sur la rue Bourget, à Québec, pour la période du 11 au 17 mai 2025.

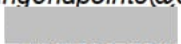
Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,


Signature numérique de
Pamela Bélanger Lapointe
DN: cn=Pamela Bélanger
Lapointe, o=CNESST, ou,
email=pamela.belangerlapo
inte@cnesst.gouv.qc.ca,
c=FR
Date: 2025.06.13 13:13:45
+0400'

Paméla Bélanger Lapointe, avocate
pamela.belangerlapointe@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 
Télécopieur : 418 528-7245

PBL/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 mai 2025 à 13:30	DPI4402065 DPI4403298	15 mai 2025	RAP1512057

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Charles-Auguste Fortier inc. 424, boulevard Raymond Québec (Québec) G1C 8K9 Représentant de l'employeur Madame Edith Fortier, Adm/sec	Numéro : CHA567657 4V- rue Bourget, réseaux d'aqueduc et d'égouts 122 rue Bourget G1E5T1 Québec (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Dynamitage 1ère classe inc.	Monsieur Pierre Simard, Président

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Voir section Décision en annexe
Un rapport détaillé suivra

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403298	15 mai 2025	RAP1512057

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Charles-Auguste Fortier inc.	

DÉCISION – ARRÊT DES TRAVAUX

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 186 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), j'ordonne la suspension des travaux de sautage sur le chantier de construction situé sur la rue Bourget, à Québec.

MOTIFS

Je juge qu'il y a un danger pour la santé et la sécurité des travailleurs et du public pour les raisons suivantes :

- Des travaux de sautage ont eu lieu sur le chantier de construction de la rue Bourget les 12 et 13 mai 2025;
- Le 13 mai 2025 au soir, 6 résidences de la Rue Bourget [REDACTED] sont évacuées à la suite d'infiltration de monoxyde de carbone (CO) dans les bâtiments malgré les mesures préventives mises en place sur le chantier;
- [REDACTED] auraient été intoxiqués au monoxyde de carbone (CO) (symptomatiques) avec accompagnement des ambulanciers;
- Sur une des résidences, des mesures ponctuelles de 700 ppm auraient été prises au niveau du drain de plancher du sous-sol à l'aide d'un détecteur de monoxyde de carbone (CO). Cette valeur est supérieure à la valeur d'exposition de courte durée (VECD) du CO qui est de 175 ppm;
- Lors de travaux de sautage, du monoxyde de carbone est produit.
- Le monoxyde de carbone (CO) est un gaz inodore et incolore qui ne peut pas être détecté par les sens;
- L'exposition au monoxyde de carbone (CO) est dangereuse pour la santé. Une intoxication grave peut entraîner des séquelles à long terme ou la mort.

Cette situation est contraire à l'article 2.4.2(a) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)

En fonction des facteurs en présence, cette situation expose le public et les travailleurs à un danger d'intoxication au CO pouvant entraîner des effets sur leur santé.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403298	15 mai 2025	RAP1512057

DÉCISIONS

MESURE À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, le maître d'œuvre doit :

- Mettre en place des mesures préventives supplémentaires pour éviter l'infiltration de monoxyde de carbone (CO) dans les bâtiments à proximité, notamment :
 - Ajouter un système d'aspiration mécanique pour capter les gaz émis;
 - Réduire la quantité de monoxyde de carbone produite lors des travaux de sautage en utilisant des explosifs ayant les caractéristiques suivantes :
 - Des explosifs brisants;
 - Des explosifs de classe de fumée de tir 1;
 - Des explosifs encartouchés;
 - Des explosifs résistant à l'eau avec une vitesse de détonation élevée;
 - Des explosifs non périmés;

Le maître d'œuvre peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux de sautage ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue sur le chantier le 15 mai 2025, vers 14h30, en présence des personnes suivantes :

- M. C [REDACTED], Charles-Auguste Fortier inc.
- M. D [REDACTED], Genio Experts-Conseils

M. E [REDACTED] Dynamitage 1ère Classe inc. (employeur sous-traitant responsable des travaux de sautage), est informé de l'arrêt des travaux et des motifs par téléphone vers 15h00.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 mai 2025 à 13:45	DPI4402065 DPI4403298	28 mai 2025	RAP1513513

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Charles-Auguste Fortier inc. 424, boulevard Raymond Québec (Québec) G1C 8K9 Représentant de l'employeur Madame Edith Fortier, Adm/sec	Numéro : CHA567657 4V- rue Bourget, réseaux d'aqueduc et d'égouts 122 rue Bourget G1E5T1 Québec (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Dynamitage 1ère classe inc.	Monsieur Pierre Simard, Président [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention à la suite d'un signalement de la Santé Publique concernant l'évacuation de résidences causée par l'infiltration de monoxyde de carbone (CO) après des travaux de dynamitage.

Personnes rencontrées

- M. C [REDACTED], Charles-Auguste Fortier inc.
- M. D [REDACTED], Genio Experts-Conseils

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402065 DPI4403298	28 mai 2025	RAP1513513

Personne contactée

M. E , Dynamitage 1ère Classe inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de réfection des conduites d'égout/aqueduc de la Rue Bourget, à Québec. Les travaux sont évalués à 3,8 M\$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément ■ travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté le 27 avril 2025 et devraient se terminer vers le mois de septembre 2025. Ces renseignements correspondent avec ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST.

IMPORTANT - Rappel

Les chantiers de construction pour lesquels la CNESST a reçu un avis d'ouverture du chantier après le 1^{er} janvier 2023 sont soumis aux nouvelles dispositions de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) en ce qui a trait aux mécanismes de prévention.

Des travaux d'excavation et de pose de conduites sont en cours lors de ma visite. On compte environ 15 travailleurs sur le chantier.

Les travaux de dynamitage sont arrêtés. Il n'y a aucun travailleur de Dynamitage 1ère Classe inc. sur le chantier.

Maîtrise d'œuvre

Selon l'avis d'ouverture de chantier, Charles-Auguste Fortier inc. s'identifie comme maître d'œuvre du chantier.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402065 DPI4403298	28 mai 2025	RAP1513513

Déroulement de l'intervention

Le 14 mai 2025, la CNESST est informée à l'effet que des résidences sur la rue Bourget, à Québec, ont été évacuées à la suite d'infiltration de monoxyde de carbone causé par les travaux de dynamitage à proximité. Des citoyens auraient été incommodés (symptomatiques avec accompagnement des ambulanciers).

Le 15 mai 2025, je me rends sur le chantier en compagnie de M. B, inspecteur à la CNESST.

À notre arrivée, nous rencontrons M. C. Nous lui expliquons le but de l'intervention. Nous effectuons la collecte des informations spécifiques à l'évènement, puis nous visitons le chantier. Des photos sont prises.

Au cours de l'intervention, une décision est rendue (voir rapport d'intervention RAP1512057) :

- *Suspension des travaux de sautage sur le chantier de construction situé sur la rue Bourget, à Québec.*

Le 28 mai 2025, toutes les conditions pour reprendre les travaux sont remplies. La reprise des travaux est autorisée (**voir section Décision en annexe du présent rapport**).

Description des observations et informations recueillies

RÉSUMÉ DE L'ÉVÈNEMENT

Les 12 et 13 mai 2025, des travaux de dynamitage ont lieu sur le Rue Bourget, à Québec.

Le 13 mai au soir, les pompiers de la Ville de Québec interviennent au 54 Rue Bourget après qu'un détecteur de CO ait sonné dans cette résidence et qu'un appel au 911 fut logé. Les pompiers arrivent sur place et prennent des lectures de CO. Des lectures positives sont obtenues. La résidence est évacuée. Les pompiers prennent également des mesures de CO dans les résidences avoisinantes dans un rayon de 100 mètres (selon le rapport des pompiers). À la suite des lectures prises, 5 résidences présentent des lectures positives et ont été évacuées. Des mesures entre 5 et 70 ppm ont été prises dans l'air ambiant et ± 700 ppm au niveau des drains de plancher. Les lectures sont à zéro partout dans les autres résidences en périphérie. De la ventilation mécanique a été installée et les drains au sous-sol ont été remplis.

Le lendemain (14 mai 2025), les travaux de dynamitage ne reprennent pas au chantier. F, mandaté par le maître d'œuvre vient prendre des mesures de CO en compagnie des pompiers pour confirmer l'absence et la présence de CO dans les résidences.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402065 DPI4403298	28 mai 2025	RAP1513513

TRAVAUX DE DYNAMITAGE

- L'employeur responsable d'exécuter les travaux de sautage est Dynamitage 1ère classe inc.
- Ces travaux ont débuté le lundi 12 mai. Plusieurs sautages ont lieu lors de cette journée ainsi que dans la journée du 13 mai 2025. Environ 150 m³ de roc ont été dynamités pendant ces 2 jours selon C [REDACTED] de CAF. Au total, 400 m³ de roc doit être dynamité sur le chantier pour faire des tranchées d'environ 6,5 mètres de large par 4,2 mètres de profond afin d'y installer les nouvelles conduites d'égout et d'aqueduc.
- Des journaux de tirs ont été remplis électroniquement pour chaque sautage. Une copie est disponible sur le chantier. Nous les consultons sur place.
- [REDACTED]
- Selon les journaux de tir, les sautages avaient entre 5 et 8 trous d'une profondeur variant entre 4,5 et 5,5 mètres. Le patron de forage est de 7 pieds par 7 pieds (2.1 mètres par 2.1 mètres). Le diamètre de forage est de 83 mm.
- Les explosifs utilisés sont de type encartouché de marque Normite.
- Un détecteur de monoxyde de carbone accompagné d'un feuillet d'information produit par Dynamitage 1ère Classe inc. ont été remis à toutes les résidences situées dans un rayon de 100 mètres du site de sautage. Au total, environ 175 détecteur et feuillets auraient été remis pour ce chantier. Le feuillet d'information contient notamment l'information suivante :
 - o Dates de début et de fin des travaux;
 - o Nom de la personne responsable des travaux et ses coordonnées;
 - o Risques d'infiltration de monoxyde de carbone dans les bâtiments;
 - o Directives d'installation du détecteur de monoxyde de carbone;
 - o Quoi faire en cas d'exposition au monoxyde de carbone.

Une copie du feuillet d'information nous a été envoyé par courriel par M. E [REDACTED].

- Les explosifs utilisés sont de type encartouché de marque Normite.
- À chaque sautage, les déblais étaient rapidement retirés pour permettre une ventilation maximale du CO;

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402065 DPI4403298	28 mai 2025	RAP1513513

EXCAVATION

Sur le chantier, des travailleurs œuvrent au fond d'un creusement. Ils procèdent à l'installation de nouvelles conduites.

- La profondeur de l'excavation est d'environ 4,2 mètres selon M. **C**.
- Le sol est constitué de terre végétale et de roc en profondeur.
- Les parois de l'excavation ne sont pas étançonnées. Toutefois, l'inclinaison des parois est majoritairement à 45° à partir du sol, sauf à un endroit dans le haut de la paroi où la section végétale est à plus de 45°. Il n'y a pas de travailleur à cet endroit. M. **C** s'engage à corriger cette section de paroi dans les plus brefs délais. **G** est avisé.
- Les déblais sont déposés à plus de 1,2 mètres du sommet des parois.
- Compte tenu de la quantité et de la charge que cela induit sur la paroi, une attestation d'ingénieur est demandée afin de s'assurer que les parois d'excavation ne présentent pas de danger de glissement.
- Des clôtures sont installées au sommet de l'excavation;
- Une échelle est installée pour permettre l'accès à l'excavation.

AUTRES OBSERVATIONS

- Il n'y a pas de lignes électriques aériennes à proximité;
- Des plans de signalisations sont été produits par un ingénieur à l'interne chez CAF (M. **H**);
- Des toilettes chimiques et une salle de repas (roulotte de chantier) sont mises à la disposition des travailleurs.

Prise en charge de la santé et la sécurité du travail

- Un programme de prévention propre au chantier est élaboré par le maître d'œuvre.
- Des séances d'accueil et d'intégration des nouveaux travailleurs ont lieu.
- [REDACTED]
- Lors de cette intervention, je discute de prise en charge de la sécurité et santé avec M. **C**, notamment de la participation des travailleurs. Je lui rappelle que le succès d'une prise en charge efficace de la santé et la sécurité du travail repose notamment sur la participation des travailleurs. À titre d'exemple, en les impliquant dans des pauses-sécurité,

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402065 DPI4403298	28 mai 2025	RAP1513513

un comité de chantier et dans les rencontres de début de quart, ceux-ci peuvent participer à l'identification des risques et à la suggestion de mesures de correction.

M. **C** mentionne faire une pause-sécurité aux 2 semaines.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles**Explosifs**

- *Les intoxications au monoxyde de carbone et les travaux de sautage - Guide de pratiques préventives*. Ministère de la Santé et des Services sociaux (2012). Disponible au : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000550/>

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une décision a été émise puis levée. Celle-ci est inscrite au rapport d'intervention.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402065 DPI4403298	28 mai 2025	RAP1513513



A

Inspecteur

Service de prévention-inspection Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5
Téléphone : 418 266-4000 p. 
Télécopieur : 418 266-4110


Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403298	28 mai 2025	RAP1513513

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Charles-Auguste Fortier inc.	

DÉCISION – REPRISE DES TRAVAUX

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux de sautage sur le chantier de construction situé sur la rue Bourget, à Québec :

MOTIFS

Le danger pour la santé et la sécurité des travailleurs et du public (infiltration de monoxyde de carbone) est contrôlé pour les raisons suivantes :

- Mise en place de systèmes d'aspiration mécanique pour capter les gaz émis au niveau des regards et du roc fragmenté;
- L'employeur a vérifié auprès du fournisseur d'explosifs afin d'utiliser celui qui est le moins propice à l'infiltration de CO. Celui recommandé est celui qui était déjà utilisé, soit des explosifs encartouchés Normite.

Cette décision a été rendue le 28 mai 2025, vers 8h30, en contactant par courriel les personnes suivantes :

- M. I [REDACTED], Charles-Auguste Fortier inc.
- M. C [REDACTED], Charles-Auguste Fortier inc.
- M. J [REDACTED], Charles-Auguste Fortier inc.
- M. H [REDACTED], Charles-Auguste Fortier inc.
- Mme K [REDACTED], Charles-Auguste Fortier inc.
- M. L [REDACTED], Charles-Auguste Fortier inc.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808